Cnfe

Un service des Urssaf

EMPLOYEUR
SANS ÉTABLISSEMENT EN FRANCE

Édition 2017

Les obligations sociales *en France et la protection des salariés*

Un dispositif a été mis en place pour permettre aux employeurs qui n'ont pas d'établissement en France de déclarer leur entreprise et leurs salariés relevant du régime français de Sécurité sociale.

Ce dispositif prévoit que l'entreprise doit déclarer sa qualité d'employeur auprès du centre national firmes étrangères (CNFE), localisé à l'Urssaf Alsace. Le CNFE se charge d'informer les différents organismes de protection sociale obligatoire.

Ces organismes ont réuni dans ce guide, les informations essentielles relatives aux :

> démarches à accomplir,
> droits des salariés relevant du régime français.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut, par convention, désigner un représentant résidant en France personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues.

Depuis 2011, le réseau des Urssaf a mis en ligne deux offres de service de simplification des formalités liées à l'emploi de salariés.

Pour les entreprises sans établissement en France :
le Titre firmes étrangères - TFE

Pour les particuliers non résidents fiscalement en France, un dispositif obligatoire :
le Titre particulier employeur étranger - TPEE*.

* Voir lexique page 18

SOMMAIRE

Qui est concerné ?

Quels employeurs, quels salariés ? 4

La protection sociale obligatoire en France

CNFE - Sécurité sociale 5
Humanis International - Retraite complémentaire 5
Ircem - Retraite complémentaire 5
Congés intempéries BTP - Caisse de l'Ile-de-France 5
Prévoyance « Soins santé » obligatoire 5

Pour les entreprises

Les démarches administratives et déclaratives

La déclaration de l'entreprise 6
La déclaration du salarié 6
Les déclarations de salaires 7
Le paiement des cotisations 8
Tableau récapitulatif 9

Les offres de service de simplification

Titre firmes étrangères – TFE 11
Titre particulier employeur étranger – TPEE 14

Les droits des salariés

Sécurité sociale 16
Chômage 16
Retraite complémentaire 16
Congés payés du bâtiment et des travaux publics 16

Textes de référence 17
Lexique 18

QUI EST CONCERNÉ ?

> Quels employeurs ?

Sont concernés par le dispositif, les employeurs sans établissement* (site de production, agence commerciale) en France.

Ne sont pas concernées les entreprises au titre de l'emploi :

- occasionnel de salariés intermittents du spectacle qui dépendent à ce titre du Guso, dont la gestion est assurée par Pôle emploi services (**www.guso.fr**).
- de représentants de commerce à employeurs multiples qui dépendent de la CCVRP et de l'Omnirep > Coordonnées page 20
- de professionnels taurins (matadors, picadors, banderilleros…) qui dépendent de l'Urssaf Languedoc-Roussillon (**www.languedocroussillon.urssaf.fr**).

Sont également exclues, pour l'ensemble de leurs salariés, les entreprises monégasques qui dépendent de l'Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur (**www.paca.urssaf.fr**).

> Quels salariés ?

Le salarié exerçant son activité en France est obligatoirement affilié au régime français de Sécurité sociale, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence.

Dans le cas de conventions bilatérales de Sécurité sociale, ce principe peut ne pas s'appliquer. Pour en savoir plus, contactez le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (Cleiss) : **www.cleiss.fr**

↻ **NOUVEAU :**

Le salarié d'une entreprise de l'Union Européenne ou de la Suisse** qui est détaché sur le territoire français ou travaille sur le territoire de plusieurs États membres, dont la France ou travaille pour le compte d'autres employeurs, doit prendre contact avec l'organisme d'assurance maladie qui déterminera la législation applicable le concernant.

** Voir lexique page 18*

*** Règlement CE n° 883/2004, règlement d'application n° 987/2009*

LA PROTECTION SOCIALE
OBLIGATOIRE EN FRANCE

L'employeur doit délivrer un bulletin de paie à son salarié.

Il déduit les cotisations salariales de la rémunération brute.

Il verse les cotisations salariales et patronales qu'il a calculées aux différents organismes de protection sociale obligatoire.

L'employeur, ou son représentant s'il en a désigné un, est responsable des déclarations et du versement des cotisations aux organismes suivants :

> CNFE - Sécurité sociale

Recouvre les cotisations de Sécurité sociale, d'assurance chômage ainsi que les contributions dues au Fonds national d'aide au logement (Fnal) et le cas échéant le versement transport. > Voir tableau page 9

> Humanis International

Recouvre les cotisations de retraite complémentaire, dues par les entreprises sans établissement en France, à l'exception de celles des commerciaux*.

> IRCEM - Institut de retraite complémentaire des employés de maison

Recouvre les cotisations de retraite complémentaire, dues par les particuliers employeurs de personnel à leur service.

> Prévoyance « Soins santé » obligatoire

Depuis le 1er janvier 2016, tous les employeurs sont tenus de mettre en place un contrat de prévoyance complémentaire couvrant les frais de santé au bénéfice de leurs salariés (ANI Sécurisation de l'emploi du 11/01/2013).

Plus d'information sur www.urssaf.fr

Pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

> CIBTP - IDF

Recouvre les cotisations congés payés, chômage intempéries et les cotisations pour la prévention des accidents du travail.

** Voir lexique page 18*

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATIVES

Le CNFE met à la disposition des employeurs, les documents nécessaires à leur immatriculation et à la déclaration d'embauche de leur(s) salarié(s).

> La déclaration de l'entreprise

L'entreprise complète et adresse au CNFE, l'**imprimé E0 disponible sur www.net-entreprises.fr**, afin de s'inscrire en tant qu'employeur de salariés relevant du régime social français.

L'Insee attribue à l'entreprise un numéro d'identification (Siret).

> Ce numéro Siret sert pour les échanges avec l'ensemble des organismes de protection sociale : le CNFE, Humanis et le cas échéant, la CIBTP - IDF.

Ces organismes prennent directement contact avec l'employeur.

En cas de modification (changement d'adresse, de représentant...), l'employeur complète **l'imprimé E2/E4** de modification ou de cessation d'emploi de salarié(s) et l'adresse au CNFE.

> Cet imprimé est disponible sur www.net-entreprises.fr

↻ **ATTENTION :** l'ouverture d'un établissement en France met fin à l'utilisation du dispositif spécifique aux employeurs sans établissement en France. Dans ce cas, l'entreprise doit compléter et adresser au CNFE l'imprimé E2/E4.

> La déclaration du salarié

Préalablement à toute embauche, l'employeur effectue une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Elle peut être effectuée sur : **www.net-entreprises.fr**

Encore + simple

Pour les entreprises : **www.tfe.urssaf.fr** (cf page 11)

> Les déclarations de salaires

Les supports déclaratifs

Ils doivent, pour chaque organisme, être complétés, datés, signés et renvoyés en respectant les dates limites. Sur ces documents doivent être indiqués notamment :

- le nombre de salariés,
- la base des cotisations en euros, qui correspond au montant des rémunérations soumises à cotisations et contributions sociales (salaire brut y compris primes, gratifications, indemnités diverses, avantages en nature),
- le montant des cotisations dues en euros, en appliquant les taux de cotisations et les plafonds en vigueur à la date de versement des salaires.

Quand déclarer ?

Depuis janvier 2017, la Déclaration sociale nominative (DSN) est devenue obligatoire. Elle remplace la majorité des déclarations sociales et doit être transmise mensuellement via net-entreprises.fr par l'employeur ou son représentant. Pour plus d'information : **dsn-info.fr**

Pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la déclaration automatisée des données sociales unifiées doit être effectuée à la CIBTP - IDF sur **net-entreprises.fr.**

Encore + simple

Pour les entreprises : **www.tfe.urssaf.fr** (cf page 11)

> Le paiement des cotisations

Les cotisations doivent être réglées auprès de chaque organisme avant la date limite de paiement.

Elles peuvent être payées :
- par virement,
- par chèque,
- par télérèglement, sous réserve que l'entreprise ait ouvert un compte dans une banque en France.

↻ **ATTENTION :**
en raison du prélèvement de frais financiers intermédiaires, l'entreprise doit s'assurer que le montant versé aux organismes sociaux correspond au montant des cotisations effectivement dues.

Encore + simple

Pour les entreprises : **www.tfe.urssaf.fr** (cf page 11)

Avec le TFE, vous réglez toutes les cotisations de protection sociale obligatoire.

> Récapitulatif des cotisations et paiements*

Le tableau suivant présente, pour chacun des organismes, les cotisations et contributions, les risques couverts, les bases de cotisations, la périodicité des déclarations et les moyens de paiement.

Par mesure de simplification, l'entreprise peut effectuer gratuitement l'ensemble des déclarations sur : **www.net-entreprises.fr**

EN SAVOIR PLUS

En français : www.net-entreprises.fr/Html/societes_etrangeres.htm
In English : www.net-entreprises.fr/Html/foreign_companies.htm

** Hors offre de service de simplification TFE.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Hors offre de service de simplification TFE.

Organisme	Centre national firmes étrangères (Urssaf Alsace)	Humanis*		CIBTP - IDF
Cotisations, Contributions Risques couverts	Maladie, Maternité Invalidité Décès Vieillesse Accidents du travail Maladies professionnelles CSG et CRDS Famille Autonomie Aide au logement Transport Chômage Garantie des salaires en cas de faillite	Retraite complémentaire Arrco	Retraite complémentaire Agirc	Congés payés Chômage intempéries Prévention des accidents du travail
Base de cotisations	Pour chacun des risques, les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire brut y compris primes, gratifications, indemnités diverses, avantages en nature... Une assiette minimum de cotisations est prévue par la législation sociale française (Smic). Pour certains risques, les bases de calcul sont déterminées en référence au plafond de la Sécurité sociale.			
Périodicité de déclaration (En 2017, la DSN remplacera la majorité des déclarations et sera transmise mensuellement)	Trimestrielle jusqu'à 9 salariés. Mensuelle à partir de 10 salariés. Plus un récapitulatif annuel.	Trimestrielle + un récapitulatif annuel		Mensuelle
Moyens de paiement des cotisations	Les cotisations peuvent être payées par virement, par chèque ou par télérèglement sous réserve que l'entreprise ait ouvert un compte dans une banque en France.			

** Pour les VRP : Malakoff-Médéric - Section Omnirep/VRP*

L'INPR, (Institution nationale de prévoyance des représentants) pour la couverture obligatoire Décès / Invalidité / Incapacité de travail, est désignée pour percevoir des employeurs, conformément à l'article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, une cotisation égale à 1,50% de la tranche A (TA) pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis ou à l'Annexe IV de cette Convention.

LES OFFRES DE SERVICE DE SIMPLIFICATION

Ces offres de service sont développées par le réseau des Urssaf

Tfe
Un service des Urssaf

Tpee
Un service des Urssaf

TITRE FIRMES ÉTRANGÈRES

Tfe
Un service des Urssaf

Le Titre firmes étrangères (TFE) est une offre de service globale, qui permet d'effectuer gratuitement et en toute simplicité les formalités liées à l'emploi de salariés sur **www.tfe.urssaf.fr**

Le TFE s'adresse aux entreprises sans établissement en France. Ces entreprises doivent être immatriculées auprès du CNFE et leurs salariés doivent relever du régime général de la Sécurité sociale, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence.

Le TFE permet aux entreprises de moins de 20 salariés (équivalent temps plein) de gérer tout type de contrat de travail (contrat à durée indéterminée - CDI, contrat à durée déterminée - CDD…), excepté les salariés dont les cotisations sont calculées sur des taux réduits (artistes, intermittents du spectacle, journalistes…) des intermittents du spectacle dépendant du Guso ou encore des VRP multi-cartes, vendeurs à domicile ou des travailleurs à domicile.

> Quels avantages ?

UNE SEULE DÉCLARATION pour accomplir vos formalités liées à l'embauche : Déclaration préalable à l'embauche (DPAE), contrat de travail.

UNE SEULE DÉCLARATION pour les organismes de protection sociale obligatoire : Urssaf, assurance chômage, caisse de retraite complémentaire et en fonction de la convention collective prévoyance, retraite supplémentaire et caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

UN SEUL RÈGLEMENT pour ces cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf Alsace.

> Comment et quand adhérer ?

À tout moment, vous pouvez adhérer au TFE sur **www.tfe.urssaf.fr**, y compris pour les salariés déjà présents au sein de votre entreprise.

Le TFE est facultatif. Toutefois, si vous l'utilisez, vous devez déclarer, exclusivement par cette offre de service, l'ensemble de vos salariés employés en France.

BON À SAVOIR :

Pour garantir les droits à prestations de vos salariés, vous devez prendre contact avec le service de santé au travail et en fonction de la convention collective avec les organismes de prévoyance, soins santé, retraite supplémentaire et CIBTP - IDF.

> Comment utiliser le TFE ?

Vous déclarez vos salariés sur **www.tfe.urssaf.fr** et bénéficiez de tous les avantages du site Internet.

Le volet « Identification du salarié » vous permet d'accomplir en une seule fois les formalités liées à l'embauche.

Ce document est à compléter avant l'embauche de votre nouveau salarié. Il sert de Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de contrat de travail, s'il est signé par vous-même et votre salarié.

Le volet social vous permet de récapituler les informations nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales pour l'emploi de votre salarié.

Ce document est à compléter afin que le centre national TFE calcule pour vous les cotisations dues en prenant en compte les exonérations dont vous bénéficiez.

Le centre national TFE met à disposition sur votre espace employeur du site **www.tfe.urssaf.fr** les bulletins de paie et effectue à partir de vos déclarations des états récapitulatifs par nature de cotisations, l'attestation fiscale pour vos salariés, la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

> Comment payer les cotisations ?

Le centre national TFE vous informe par mail de la mise à disposition dans votre espace employeur du décompte de cotisations mentionnant le montant total des cotisations dues.

Deux modalités de paiement vous sont proposées :

- si vous avez un compte bancaire en France > par prélèvement automatique, intervenant sur votre compte le 15 du mois suivant,
- si vous n'avez pas de compte bancaire en France > par virement international à l'ordre de l'Urssaf Alsace, à effectuer à la date figurant sur le décompte de cotisations.

Les + du site

www.tfe.urssaf.fr

- Vous adhérez et déclarez en ligne,
- Vous déclarez vos salariés jusqu'à la dernière minute et obtenez immédiatement un certificat d'enregistrement de votre déclaration,
- Vous pouvez imprimer les bulletins de paie dès le lendemain de la saisie des éléments de rémunération,
- Vous êtes prévenu par mail de tous documents mis à disposition sur votre espace employeur par le centre national TFE.

TITRE PARTICULIER
EMPLOYEUR ÉTRANGER

Tpee
Un service des Urssaf

Vous êtes un particulier employeur non résident fiscalement en France et vous employez un salarié français ou étranger lors de votre séjour en France pour une activité relevant du champ des services à la personne. Vous devez vous immatriculer comme particulier employeur auprès du centre national firmes étrangères - CNFE et payer des cotisations sur les salaires versés.

Le Titre particulier employeur étranger (TPEE) est une offre de service globale obligatoire, qui vous permet d'effectuer gratuitement et en toute simplicité l'ensemble des formalités liées à l'emploi de votre salarié sur **www.tpee.urssaf.fr**

> Pour quels services ?

À domicile :

- la garde d'enfants,
- le ménage, le repassage, la préparation de repas,
- la garde d'un malade (hors soins),
- l'assistance aux personnes âgées ou handicapées,
- les petits travaux de jardinage ou de bricolage,
- l'assistance informatique et Internet, l'assistance administrative,
- les cours à domicile, le soutien scolaire,
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale ou secondaire.

Hors du domicile si elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services à domicile :

- les courses,
- la livraison de repas ou de linge repassé à domicile,
- l'aide au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- l'accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées (promenades, transports, actes de la vie courante).

Pour les personnes dépendantes :

- les soins et promenades des animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et toilettage),
- les soins d'esthétique à domicile.

> Comment adhérer ?

Directement sur www.tpee.urssaf.fr

> Comment utiliser le TPEE ?

Vous déclarez vos salariés sur **www.tpee.urssaf.fr** et bénéficiez de tous les avantages du site Internet :

- une adhésion simplifiée,
- un seul paiement pour les cotisations et contributions de protection sociale,
- une attestation d'emploi, qui sert de bulletin de salaire, adressée à votre salarié.

Dès la déclaration des salaires versés, le centre calcule le montant des cotisations dues.

Pour le paiement de ces cotisations, soit :

- vous disposez d'un compte bancaire en France et vos cotisations sont prélevées automatiquement,
- vous n'avez pas de compte bancaire en France, vous payez en ligne par carte bancaire.

BON À SAVOIR : les particuliers employeurs ne doivent pas effectuer de Déclaration préalable à l'embauche pour leurs salariés.

Les cotisations versées par l'employeur aux organismes servent à financer la couverture sociale des salariés.

> Sécurité sociale

La Sécurité sociale française verse des prestations aux assurés sociaux au titre de :

- la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'invalidité, le décès (indemnités journalières, rentes, remboursement de soins…),
- la vieillesse de base (pension de retraite),
- la famille (allocations familiales, logement…),
- l'autonomie (aide financière aux personnes âgées et aux personnes handicapées dépendantes).

> Chômage

En cas de perte d'emploi, des allocations de chômage peuvent, sous certaines conditions, être attribuées au salarié.

Les prestations d'assurance chômage varient selon la durée de travail et l'âge de l'intéressé.

> Retraite complémentaire

Les régimes de retraite Agirc et Arrco sont complémentaires au régime vieillesse de base. En contrepartie des cotisations versées à Humanis, à l'Omnirep ou à l'Ircem, des points de retraite sont attribués.

La totalité des points acquis sert au calcul du montant de la retraite complémentaire, selon la formule **nombre de points x valeur annuelle du point = montant annuel brut**. Cette retraite s'ajoute à celle de la Sécurité sociale.

Pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

> CIBTP - IDF

La CIBTP - IDF verse les indemnités de congés payés aux salariés. En cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries, les salariés ont droit à une indemnisation versée par l'employeur qui peut se faire rembourser, sous certaines conditions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article.L.243-1-2 du Code de la Sécurité sociale (modifié par Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 27 (V)) : l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ou, s'il est un particulier, qui n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et souhaite bénéficier de cette faculté, remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

Article R.243-8-1 du Code de la Sécurité sociale : (inséré par Décret n° 2004-890 du 26 août 2004 art. 5 JORF du 29 août 2004) « *Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale, peut désigner l'organisme de recouvrement du régime général auprès duquel les employeurs sont tenus d'adresser les déclarations et verser les cotisations et contributions dues au titre de l'emploi de tout ou partie de leur personnel salarié, et en fixer les modalités pratiques… lorsque l'entreprise de l'employeur ne comporte pas d'établissement en France* ».

Arrêté du 29 septembre 2004 désignant l'Urssaf du Bas-Rhin* comme organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au régime général de la Sécurité sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

*devenue Urssaf Alsace par l'arrêté de création du 7/8/2012 publié au journal officiel le 29/8/2012.

Instruction Agirc-Arrco 2005-80-DSI du 28/06/2005. Conformément à l'article L.243-1-2, pour les régimes Agirc-Arrco, la mise en œuvre de ces dispositions se traduit par la création d'un centre de gestion unique compétent pour prendre en charge ce type d'entreprise et de population. Les directions générales des régimes Agirc-Arrco ont désigné le Groupe Novalis-Taitbout, devenu Humanis les institutions Cre et Ircafex pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif et l'Omnirep pour la gestion des sociétés employant des commerciaux.

Lettre CNSBTP du 23 juin 2005 informant le Ministère de la santé et de la solidarité de la désignation de la CCPBRP comme interlocuteur des entreprises BTP sans établissement en France.

Loi du 13 février 2008. Elle confie à l'Urssaf le recouvrement des contributions d'assurance chômage (AC) et des cotisations d'assurance garantie des salaires (AGS) à compter du 1er janvier 2011.

Le règlement CE n° 883/2004, règlement d'application n° 987/2009.

Ordonnance n°2015-682 du 18/06/2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Ce texte fixe le seuil d'utilisation des dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales à moins de 20 salariés.

LEXIQUE

Commercial

Condition d'application du statut VRP

Pour bénéficier du statut VRP, le commercial quel que soit le titre qui lui est donné, doit remplir toutes les conditions de l'article L7311-3 du Code du travail, à savoir :

> travailler pour le compte d'un ou plusieurs employeurs,

> exercer son activité d'une manière exclusive et constante,

> ne pas faire d'opération commerciale, pour son compte personnel,

> être lié à son employeur par des engagements déterminant :
- la nature des prestations de service ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat,
- la région dans laquelle s'exerce son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter,
- le taux de ses rémunérations.

Entreprise

Pour le répertoire Sirene*, une entreprise est une personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée.

Il existe deux grandes catégories d'entreprises :

> l'entreprise individuelle qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant, comme par exemple les commerçants, les artisans, les professions libérales, les exploitants agricoles, etc. ;

> l'entreprise dite personne morale, comme par exemple la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL).

** Le répertoire des entreprises et des établissements Sirene (« Système Informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements ») a été créé par un décret de 1973 repris dans les articles R. 123-220 à R. 123-234 du Code de commerce et sa gestion a été confiée à l'Insee (source Insee).*

Entreprise étrangère

Toute société implantée hors de France qui souhaite prospecter et/ou réaliser des affaires sur le marché français sans y installer d'établissement ni de filiale et qui recrute ou introduit un ou plusieurs salariés en France.

Particulier employeur étranger

Tout particulier employeur non résident fiscalement en France qui souhaite employer un salarié français ou étranger lors de son séjour en France pour une activité relevant du champ des services à la personne.

Établissement

Pour le répertoire Sirene, un ***établissement*** est une unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. C'est le lieu où est exercée l'activité (magasin, atelier, entrepôt, etc.).

www.urssaf.fr

Centre national firmes étrangères - CNFE
Fax : 00 33 (0)811 01 15 67 pour les DPAE uniquement
E-mail : cnfe.strasbourg@urssaf.fr - www.cnfe.urssaf.fr

Titre firmes étrangères - TFE
E-mail : tfe@urssaf.fr - www.tfe.urssaf.fr

Titre particulier employeur étranger - TPEE
E-mail : tpee@urssaf.fr - www.tpee.urssaf.fr

16 rue Contades
67945 STRASBOURG CEDEX 9

Tél. : 00 33 (0) 810 09 26 33
Fax : 00 33 (0) 810 020 169

INSEE Champagne-Ardenne
Division Entreprise - 10 rue Edouard Mignot - CS 10048 - 51721 REIMS CEDEX
Tél. 00 33 (0)3 26 48 60 00 - Fax : 00 33 (0)3 26 48 60 60

Pôle emploi services - Service Guso
TSA 72039 - 92 891 NANTERRE CEDEX 9
Tél. : 00 33(0)810 863 342 (prix appel local) - Horaire d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h - Fax : 00 33(0)811 37 08 97 - www.guso.fr

Carsat Alsace-Moselle - Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Siège // Direction de la Retraite - Centre régional TDS
36 rue du Doubs - 67011 STRASBOURG CEDEX 1
Tél. : 00 33 (0)821 10 67 60 - Fax : 0033 (0)3 88 65 24 40 - E-mail : tds@carsat-am.fr

Prévention et gestion des risques professionnels // Département tarification
14 rue Adolphe Seyboth - CS 10392 - 67010 STRASBOURG - Tél. : 00 33 (0)3 88 14 34 00
Fax : 0033 (0)3 88 14 34 06 - E-mail : tarification.secretariat@carsat-am.fr

Humanis International
93 rue Marceau - 93187 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 33 (0)1 58 82 72 12 - E-mail : international@humanis.com
www.humanis.com

CIBTP - IDF
22 rue de Dantzig - 75756 PARIS CEDEX 15
Tél. : 00 33 (0)1 44 19 26 26 - Fax : 00 33 (0)1 44 19 28 90
www.cibtp-idf.fr
En cas d'intempéries : déclaration Intempéries BTP : www.net-entreprises.fr

CCVRP Régime de base - Sécurité sociale et chômage
7 et 9 rue Frédérick-Lemaître - 75971 PARIS CEDEX 20
Tél. : 00 33 (0)1 40 33 77 77 - Fax : 00 33 (0)1 47 97 75 44
E-mail : etranger@ccvrp.com - www.ccvrp.com

OMNIREP - Retraite complémentaire et prévoyance complémentaire
30 - 32 rue Henri Barbusse - 92581 CLICHY CEDEX
Tél. : 00 33 (0)1 41 06 24 00 - Fax : 00 33 (0)1 47 56 98 76
www.omnirep.asso.fr

www.net-entreprises.fr

Cleiss
11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 00 33 (0)1 45 26 33 41 - Fax : 00 33 (0)1 49 95 06 50 - www.cleiss.fr

Ircem
Groupe IRCEM - 261, avenue des Nations Unies 59672 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 00 33 (0) 980 980 198 - www.ircem.com

Réf. : NAT/5014/sept.2017/Guide CNFE - Photos : ©Fotolia.com